

DEPARTEMENT
D'ILLE et VILAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT

de RENNES

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON

de BRUZ

N°16/2024

COMMUNE DE

CHARTRES de BRETAGNE

CONVOCAION
13 mars 2024

L'an deux Mil vingt-quatre, le 25 mars, le Conseil Municipal de la Commune de CHARTRES de BRETAGNE s'est réuni en salle du conseil municipal à la Mairie de Chartres de Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Philippe BONNIN, Maire, après avoir été convoqué le 13 mars 2024, conformément à l'Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENT(E)(S)

19

PRESENT (E)(S) : M. BONNIN – M. GEFFROY – Mme POULAIN – M. LOUIS - Mme JOALLAND – M. LE BORGNE – Mme LOUIS – Mme KOUBA – M. DANGE – Mme BOUCHERON – M. MUTSHE – M. GIRAUD – Mme BLANCHET – Mme BONNET – M. GAUTIER – Mme BENTZ – Mme VANNIER – Mme GLAZIOU – M. BOSSARD

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)
AVEC POUVOIR(S)

3

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S) AVEC POUVOIRS :
Monsieur Mokrane Babour donne pouvoir à Monsieur Patrick Geffroy
Madame Ghizlane Hanane donne pouvoir à Monsieur Emmanuel Bossard
Madame Anne-Laure Bossard donne pouvoir à Madame Dina Joalland

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S):

ABSENT(E)(S):

ABSENT(E)(S)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VANNIER

Taux de fiscalité 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 MARS 2024

N°16/2024

7.1

Taux de fiscalité 2024

Comme exposé lors de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2023, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) étant désormais affecté à l'Etat, les ressources perdues par les collectivités ont été compensées par des transferts de taxe locale (Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale pour les communes.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts, par délibération n°33/2023 du 11 avril 2023, il a été décidé de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35,50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 24,17 %
- Taxe d'habitation (TH) : 11,07 %

L'article 151 de la loi de finances 2024 permet une majoration spéciale du taux maximum de TH pour les communes dont le taux est actuellement inférieur à 13,24%, dans l'hypothèse où les taux de TF (TFPB et TFPNB) ne sont pas modifiés.

Cette majoration permet de voter un taux de TH à 11,95 % pour l'année 2024.

La modification du taux de TH engendrerait une augmentation d'environ 4 000 € de recettes.

Cependant, une majoration de la part communale de la cotisation de THS (taxe habitation sur les résidences secondaires) peut être votée car la commune de Chartres-de-Bretagne est référencée en zone tendue (décret n°2023-822). Le taux de majoration peut alors être compris entre 5 et 60 %, dans le cadre de l'article 1407 du code général des impôts. La délibération de majoration doit être prise avant le 01/10/N pour une application au 01/01/N+1. Ce mécanisme pourrait être appliqué pour l'année 2025.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident d'établir les taux communaux de fiscalité pour l'année 2024, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35,50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 24,17 %
- Taxe d'habitation (TH) : 11,95 %

P.C.C.- Suivent les signatures

Le Maire



Philippe BONNIN